

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 15 (1923)  
**Heft:** 5

**Rubrik:** Dans les fédérations syndicales

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

quête sur le chômage. La commission du règlement fut chargée d'étudier les suites à donner à deux résolutions dont l'une au sujet de l'envoi de délégations incomplètes à la conférence et l'autre relative à des questions de règlement pour les séances de commission. Le Bureau fut invité à présenter un rapport sur les questions suivantes: 1<sup>o</sup> Institution d'une procédure d'amendement applicable aux conventions futures. 2<sup>o</sup> Mesures à prendre pour faciliter la ratification des conventions. Le comité du budget fut chargé de procéder à l'étude des conséquences financières qu'entraînerait l'adoption d'une nouvelle langue officielle.

#### Dix-huitième session du conseil d'administration.

Cette session eut lieu du 10 au 13 avril, à Genève. Voici les principales décisions prises:

Une commission de neuf membres est chargée de faire des propositions à la prochaine session du conseil sur les moyens de favoriser la ratification de la convention des huit heures. D'autre part, les membres de l'organisation internationale du travail seront rendus attentifs à l'engagement qu'ils ont pris de soumettre à leurs parlements dans un délai de 12 mois ou, dans certaines circonstances exceptionnelles, de 18 mois après leur adoption par une conférence internationale, les conventions et recommandations de ces conférences annuelles. Répondant à une interpellation du groupe ouvrier, le délégué gouvernemental de l'Italie a précisé: un premier décret établit nationalement la journée de huit heures dans l'industrie, dans le commerce et dans une partie de l'agriculture. Un second décret autorise le gouvernement italien à ratifier la Convention de Washington sur les huit heures.

Pour des raisons matérielles pratiques, le conseil décida de fixer les conférences annuelles au printemps et non plus en automne. L'article 389 du traité de paix obligeant la conférence de se réunir une fois par an, la prochaine aura lieu le lundi 22 octobre 1923, mais elle ne devra durer que huit jours et n'aura que cette seule question à l'ordre du jour: détermination de principes généraux pour l'inspection du travail. Une conférence de représentants des services officiels des statistiques du travail est convoquée pour la même époque. Elle aura pour tâche de rechercher l'uniformisation des statistiques du travail dans le but de les rendre internationalement comparables et de faciliter ainsi l'étude scientifique des problèmes du travail.

Le conseil a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence internationale du travail qui se réunira en juin 1924 la question du travail de nuit dans les boulangeries. Mais étant donné l'importance de cette question, la nécessité de l'étudier sous tous ses aspects, de confronter les législations nationales existantes et la situation économique des divers pays, le conseil suggéra à la conférence de se borner à examiner le problème dans son ensemble et de réservé le vote de toute convention éventuelle à une conférence ultérieure.

Une demande des grandes associations de mutilés de guerre d'Angleterre, de France, d'Italie, de Pologne, d'Allemagne et d'Autriche tendant à la convocation d'une réunion d'experts qui aurait pour objet d'étudier l'organisation du placement des mutilés fut accueillie favorablement par le conseil.

La prochaine session du conseil est fixée au 12 juin, à Genève.



#### Dans les fédérations syndicales

**Ouvriers du bois et du bâtiment.** Les ouvriers de la Fabrique de brosses Streib, à Bâle, ont cessé le travail vers le milieu du mois d'avril. Cette fabrique était

connue pour ses bas salaires déjà avant la guerre. Durant la guerre, la situation des ouvriers s'aggrava de jour en jour; aucune augmentation ne leur fut accordée, et ce n'est qu'en juin 1919, lorsque les ouvriers unanimement donnèrent leur adhésion au syndicat, qu'il leur fut possible d'obtenir un contrat collectif. Ce contrat qui leur permit de diminuer la semaine de travail de 57 à 48 heures et d'obtenir des augmentations de salaire allant de 50 à 75 %, arriva à échéance le 10 juillet 1922. La firme s'opposa de toutes ses forces à son renouvellement et baissa immédiatement les salaires. Des ouvrières depuis longtemps au service de la maison virent leur salaire diminué de 97 à 70 centimes. Des salaires hebdomadaires de 20 à 24 francs ne sont pas rares.

La fédération s'adressa à l'Office de conciliation et demanda pour les ouvrières, après six semaines d'activité, un salaire minimum de 80 centimes et, après une année, de fr. 1.—, l'octroi de vacances et une indemnité pour les jours fériés, à régler d'après les dispositions de l'ancien contrat collectif. L'Office de conciliation proposa pour les ouvrières au-dessous de 18 ans un salaire minimum de 60 centimes et pour celles dépassant cet âge 80 centimes au minimum à l'heure. Ces minima devant être garantis pour le travail aux pièces. Ces propositions de conciliation furent repoussées par les patrons. Le personnel se mit alors immédiatement en grève. La maison Streib est rigoureusement à l'interdit.

La grève dans la maison Sieber, à Zollikofen (entreprise de constructions), qui dure depuis deux semaines, n'est pas encore arrivée à un arrangement. Tous les efforts faits en vue d'obtenir des briseurs de grève ont échoué jusqu'ici. Les ouvriers sont très unis; même les émigrants italiens font grève. Plusieurs ouvriers ont réussi à se placer ailleurs, malgré les listes noires des patrons. Les pourparlers n'ont donné jusqu'ici aucun résultat.

A Lausanne, les maçons et manœuvre sont également en grève. Le contrat collectif fixant les salaires à fr. 1.60 pour les maçons et à fr. 1.40 pour les manœuvre arrivait à échéance le 31 mars dernier. Les patrons demandèrent de les réduire à fr. 1.25 pour les maçons et fr. 1.05 pour les manœuvre. Une première proposition de l'Office de conciliation fixait un salaire minimum de fr. 1.50 pour les maçons, fr. 1.25 pour les manœuvre professionnels et fr. 1.10 pour les non-professionnels. Une deuxième proposition du dit office tendait à établir jusqu'au 30 juin 1923 les salaires minima à fr. 1.55 pour les maçons, fr. 1.35 pour les manœuvre; à partir de cette date et jusqu'à fin mars 1924, les salaires minima devraient être d'au moins fr. 1.50 pour les maçons et d'au moins fr. 1.25 pour les manœuvre. Les deux propositions furent acceptées par les patrons; les ouvriers les repoussèrent et firent grève. Lausanne et ses environs sont à l'interdit pour les maçons et les manœuvre.

**Ouvriers du vêtement.** Les ouvriers de l'industrie de la confection de Zurich sont entrés en grève le 16 avril, après que les négociations devant l'Office de conciliation eurent échoué. Le conflit vise surtout les indemnités pour fournitures que les patrons supprimèrent, mais dont les ouvriers réclamaient le maintien.

**Commerce, transports et alimentation.** Les comptes pour 1922 viennent de paraître. Les recettes provenant des cotisations s'élèvent à 397,410 fr. Des 52 cotisations payées par chaque membre, 42 vont dans la caisse générale, 5 dans celle du fonds de chômage et 5 dans celle du fonds de secours.

La caisse générale boucle avec 422,273 fr. de recettes par un boni d'exercice de 688 fr. Une somme de 45,000 fr. fut virée de la caisse générale dans celle du

fonds de chômage. Il a été prélevé sur ce fonds 150,532 francs pour secours de chômage, ce qui signifie un déficit d'exercice de 23,826 fr. Le fonds de secours enregistre un excédent de dépenses de 1506 fr. Il a été payé durant cet exercice 35,022 fr. pour secours de maladie et d'indemnité d'accouchements; 3091 fr. pour secours extraordinaires; 1605 fr. pour secours de protection en justice. La fortune du fonds de chômage était, à fin 1922, de 67,773 fr. et celle du fonds de secours de 72,389.

L'effectif de la fédération a fléchi; il était au 31 décembre 1922 de 13,800, contre 15,290 à fin 1921. Les sections de Leutwil, Romanshorn, Seon et Steinebrunn ont été dissoutes. De nouvelles sections furent créées à Broc, Rapperswil et Sion. Les plus fortes sections sont Bâle avec 2557 membres, Zurich avec 1893 et Berne avec 1819 membres.



## Dans les organisations internationales

**Union internationale des Fédérations des ouvriers et ouvrières de l'alimentation.** Nous extrayons les données suivantes du rapport de l'exécutif pour la période du 1er mai 1922 au 15 avril 1923:

Il n'y a eu dans la composition de l'exécutif aucune modification. Mais il paraît impossible de conserver l'état de choses actuel encore longtemps. C'est notamment une lacune que le vice-président de l'Union, lequel a des affaires importantes à traiter, ne fasse pas partie du comité et ainsi ne puisse assister à ses séances. Les efforts de l'exécutif tendant à faire entrer dans l'Union les organisations n'en faisant pas encore partie, obtinrent un succès partiel. Ainsi, les fédérations des ouvriers de l'alimentation d'Italie et de Yougoslavie ont adhéré à l'Union. Il fut pris contact avec toute une série d'organisations, notamment en Amérique et en Angleterre.

L'exécutif est en relations permanentes avec les organisations affiliées et avec le secrétariat de l'Union syndicale internationale. Il a également des relations suivies avec les autres secrétariats professionnels internationaux. Il est bon d'affirmer à cette occasion que le B.I.T. ne peut en aucune façon prendre position dans la lutte syndicale, mais il est à même de fournir aux organisations ouvrières une documentation précieuse.

Le journal de l'exécutif paraît en une édition de 200 exemplaires et est beaucoup lu partout. L'exécutif fit d'énergiques efforts pour faire abolir le travail de nuit dans les boulangeries. Le boycottage de la maison Remy, en Belgique, n'est pas encore levé. L'organisation comprend actuellement 570,747 membres.



## Dans l'Internationale

**Bulgarie.** Nous extrayons, d'un rapport de l'Union syndicale bulgare sur le mouvement syndical de ce pays, les données suivantes:

Jusqu'à l'explosion de la guerre mondiale, il y avait en Bulgarie deux groupements syndicaux: le syndicat ouvrier général de Bulgarie comprenant les surnommés « socialistes étroits » et l'union syndicale pour les surnommés « socialistes larges ». A cette dernière se rattachaient surtout des artisans. En 1914, elle englobait au total six fédérations centrales avec 77 sections locales et 3168 membres. Le premier syndicat était essentiellement l'organisation des ouvriers de l'industrie et comptait, en 1914, treize fédérations centrales avec

176 sections locales et 6563 membres. L'union syndicale des soi-disant « socialistes larges » fit partie, jusqu'en 1911, de l'Union syndicale internationale. Elle en fut exclue à Budapest à la conférence syndicale de 1911. En 1914, Legien se rendit en Bulgarie pour essayer d'amener les deux organisations à fusionner. La tentative ne fut pas couronnée de succès.

D'après le présent rapport, les « socialistes larges » collaborèrent au gouvernement vers la fin de la guerre et se compromirent par leur attitude anti-ouvrière. Le bloc de l'opposition tourna le dos au syndicat et entra dans le parti communiste. Les deux unions syndicales centrales s'unirent, en septembre 1920, pour former une union syndicale ouvrière générale. Il paraît qu'au milieu de 1922, cette union comprenait 19 fédérations centrales avec 481 sections locales et 34,200 membres. Cette union syndicale générale est affiliée à l'Internationale syndicale rouge. D'après le premier rapport (1922) de l'Union syndicale internationale (Amsterdam), l'Union syndicale bulgare en fait toujours partie avec un effectif d'environ 15,000 membres. L'« Union syndicale ouvrière générale » proteste contre ces données et dénonce cette centrale comme une organisation fictive, une manœuvre des « socialistes larges » pour induire en erreur par l'intermédiaire d'un secrétaire à leur solde. L'Union syndicale ouvrière générale prétend être la seule organisation syndicale ouvrière de Bulgarie. L'avenir nous apprendra dans quelle mesure ces affirmations correspondent à la réalité.



## Economie publique

**La journée de huit heures en Italie.** Le gouvernement italien a élaboré une ordonnance sur l'introduction de la semaine de 48 heures. D'après celle-ci, la durée maximum du travail effectif dans les exploitations industrielles ou commerciales ne doit pas dépasser huit heures par jour ou 48 heures par semaine. Ce maximum de durée de travail s'applique aussi aux établissements d'instruction, de bienfaisance, administrations, travaux publics et hôpitaux, à la condition que les ouvriers reçoivent un salaire ou autre indemnité et soient placés sous la direction d'autres personnes. Pour les domestiques, les personnes employées à bord des navires, les voyageurs de commerce et les dirigeants, l'ordonnance précitée n'est pas applicable. Dans l'agriculture, elle est valable pour les journaliers.

Comme travail effectif est désigné tout travail exigeant un effort appliqué et continu. Par contre, n'est pas considéré comme travail effectif, celui qui par suite de circonstances spéciales n'est pas indispensable ou consiste en simple service de présence ou de contrôle. Le travail supplémentaire de moins de deux heures par jour et douze heures par semaine ou d'une durée moyenne équivalente pendant un certain laps de temps est autorisé, à condition que les parties intéressées soient d'accord. Les salaires doivent cependant, dans ce cas, être de 10 pour cent plus élevés que les taux normaux du travail à l'heure ou aux pièces. L'entrée en vigueur de cette ordonnance a lieu quatre mois après sa publication.

**Une nouvelle loi sur le travail en Roumanie.** Le nouveau code du travail, présenté à la commission pour la législation du travail par le ministère de l'hygiène publique, du travail et du bien-être social, contient les principes suivants: Droit à la même protection pour les différents facteurs de production. Respect de la liberté du travail et fixation des conditions de travail en général par des tarifs conventionnels. Toutefois, les